L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. NOUVELLE-ORLEANS MARDI MATIN, 30 JANVIER 1877. 50me Année.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIETAIRES-EDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI MATIN, 30 JANVIER.

SPECTACLES.

Mardi, 30 janvier 1877.

ACADEMIE—Mme l'Archidec avec Soldene.
VARIETES—Mr John T. Raymond dans le rôle du Col. Mulberry Sellers.
St-CHARLES—Black Crook.

La question présidentielle et les gouvernements d'Etat.

Le bill sur le compte des votes présidentiels a été signé hier par le Président, il est donc devenu loi et il va recevoir, dès aujourd'hui, son application par la constitution du tribunal arbitral. On connaîtra demain les choix définitifs faits par le Sénat et la Chambre et le nom du juge de la Cour Suprême que ses collègues auront désigné et qui deviendra ainsi le quinzième membre de la commission chargée de prononcer sur les votes contestés. Nous avons l'espoir que les quatre juges s'entendront pour choisir celui de leurs collègues, dont le caractère offrira les plus grandes garanties d'impartialité, non que nous mettions en doute les intentions des autres magistrats de la Cour Suprême, mais parce qu'en admettant chez tous une conscience également droite et un désir égal d'être impartial, il en est qui peuvent mieux que d'autres se dégager de l'influence de leurs propres opinions politiques ou des préoccupations causées par les conséquences probables de leur décision.

Quel que soit ce cinquième juge qui, en cas de partage entre les quatorze autres membres de la commission, aura voix prépondérante et décidera ainsi à lui seul, de la grave question qui tient le pays en suspens depuis trois mois, nous avons confiance dans le jugement qui sera rendu. Ce n'est pas quand tout un peuple a remis, par ses mandataires, à une commission composée des délégués du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, le soin de prononcer une sentence solennelle et décisive sur une élection présidentielle contestée, que l'on peut craindre que les hommes investis d'une aussi lourde responsabilité, d'une mission aussi haute et aussi délicate, manquent à leur devoir, soient parjures à leur serment et trahissent la confiance dont ils ont été honorés.

La question présidentielle, cela n'est plus douteux aujourd'hui, sera donc résolue, non par la victoire d'un parti sur l'autre, à la suite d'une lutte parlementaire dans laquelle la passion politique et l'esprit d'antagonisme surexcité par l'exaggération des contradictions, entraînent souvent les adversaires plus loin qu'ils ne voudraient aller et ne laissent guère de place à l'équité, mais par la sentence de juges qui, après avoir examiné dans le calme et le recueillement, les deux faces du grand problème national, rendront, devant Dieu et devant les hommes, un verdict qui ne saurait être—pour l'honneur du nom américain comme pour celui des juges—que l'expression de la vérité et de la justice.

Comme nous l'avons expliqué, les objections faites aux votes des Etats où il n'y a eu qu'un seul certificat, ne peuvent être accueillies, d'après la loi nouvelle, que si elles obtiennent l'assentiment des deux Chambres. Il est donc probable qu'il n'en sera pas soulevé, ou, s'il en est soulevé, elles seront écartées par l'opposition de l'une ou de l'autre Chambre.

Le sort de l'élection présidentielle dépendra donc des décisions du tribunal arbitral sur les doubles votes dans les cas de la Floride, de la Louisiane, de l'Oregon et de la Caroline du Sud. L'ordre alphabétique devant être suivi, le jugement à rendre sur les votes de la Floride, s'il est favorable à Tilden, décidera virtuellement l'élection de ce candidat à la présidence, puisqu'aucun des 184 votes qui lui sont acquis ne saurait lui être enlevé sans le consentement de la Chambre.

Or, déjà la question du gouvernement d'Etat en Floride a été résolue en faveur des candidats démocrates et nous espérons que les rapports des comités congressionnels s'accorderont à reconnaître le fait matériel que les électeurs de Tilden ont eu la majorité des votes populaires et l'autorité légale des décisions de la Cour Suprême de cet Etat, qui ont affirmé la nomination de ces électeurs. Cependant, nous devons faire remarquer que nous n'avons encore aucune décision sur ce que sera le rapport du comité du Sénat au sujet de la Floride.

Dans la Caroline du Sud une sentence importante d'un juge de district des Etats-Unis, rendue à propos de la grâce accordée par Chamberlain à un criminel, décide que ni Hampton ni Chamberlain n'ont été proclamés élus par une législature légalement composée et qu'en conséquence l'ancien gouverneur, qui est Chamberlain, est encore en fonctions.

La conséquence de cette décision est que la législature doit être réunie de nouveau en y admettant tous ceux qui ont été réellement élus, même les membres des comités rejetés par les compilateurs, ce qui assurerait la proclamation de Hampton. Cet arrêt complique les difficultés pratiques de la situation, mais il doit enlever à Chamberlain tout espoir de consolider son autorité et l'amener à renoncer à la lutte.

Pour ce qui concerne la Louisiane, malgré toutes les rumeurs répandues par les partisans de Packard, nous persistons à croire que le *statu quo* sera maintenu jusqu'à la décision à rendre sur les votes présidentiels de l'Etat.

Le président a bien déclaré qu'il se prononcerait sur la reconnaissance de l'un des deux gouvernements d'Etat, lorsqu'il serait éclairé par les rapports des comités congressionnels, mais il va y avoir des rapports de majorité et de minorité et on assure même que le comité du Sénat seul fera trois rapports. Or, tous ces rapports devront être soumis avec les enquêtes, au tribunal arbitral chargé de statuer sur les votes présidentiels de la Louisiane, et, comme il y aura contradiction entre les rapports de majorité des deux comités, le président Grant ne pourra prendre sur lui de préjuger la décision des arbitres, au risque de se mettre, par une action prématurée, en opposition avec cette décision.

Il n'y a qu'une seule hypothèse, dans laquelle le Président pourrait mettre fin au *statu quo* par la reconnaissance immédiate de l'un de nos gouvernements, ce serait celle où la majorité du comité du Sénat, déclarerait, comme on l'a avancé, que la Législature établie par le bureau des retours n'était pas la Législature légale. Dans ce cas, le Président ne devrait plus hésiter à reconnaître le gouverneur Nicholls, sans attendre le verdict du tribunal arbitral sur les votes présidentiels. Mais nous n'osons espérer une aussi prompte solution et il nous faudra probablement prendre patience jusqu'à la semaine prochaine pour avoir la satisfaction d'annoncer à la fois et la certitude de l'achèvement de Tilden à la présidence et le fait accompli de la reconnaissance de Nicholls comme le seul gouverneur légal de la Louisiane.

JOURNAUX ILLUSTRÉS.—La librairie Hébert & Cie, coin Chartres et Bienville, vient de recevoir les numéros du 6 janvier de l'*Illustration* et du *Monde Illustré*.

—Nous avons reçu le No. 17 du second volume des sermons du Rév. B. M. Palmer, publiés par Mr. C. W. Colton, phonographe.

Les Temps sont durs
Mais vous pouvez les rendre meilleurs
En achetant un billet pour le Grand Tirage Extra de la Loterie de la Louisiane,
Gros lot....$25,0.0,
$111,100 seront distribués.
Avec $5 on achète un billet,
Prenez-vous à temps,
Essayez votre chance,
Tachez de faire fortune!

L'autorité des paroisses en matière de taxes.

La Cour Suprême de la Louisiane vient de rendre une décision qui va créer une véritable révolution réformiste dans les paroisses. Elle a décidé que les autorités paroissiales ne pouvaient lever de taxes que pour un montant égal aux taxes levées par le gouvernement d'Etat pour ces dépenses du gouvernement proprement dites et l'intérêt général, mais que dans ce montant ne devaient pas être comprises les taxes pour payer l'intérêt de la dette d'Etat, pour les écoles publiques, pour les levées ou pour tous autres objets spéciaux.

En d'autres termes, les paroisses, au lieu d'avoir le pouvoir de lever des taxes montant à quatorze mille et demi, ne pourront lever que quatre mille.

Le fardeau des impôts va donc se trouver considérablement allégé, dès la première année de la restauration d'un gouvernement honnête.

La décision de la Cour Suprême est basée sur une saine interprétation de la loi; elle est donc à la fois un acte de haute justice et un immense bienfait pour les populations rurales.

Nous ne connaissons pas les juges qui n'ont fait que leur devoir, nous félicitons le pays d'avoir de nouveau à la tête de la magistrature des hommes qui rendent la justice.

Une décision importante de la Cour Suprême.

La décision du juge-président Manning, dans l'affaire Charles Lafitte vs Morgan Morgans, collecteur de taxes, est fort importante et nous pensons que nos lecteurs nous savront gré de leur en transcrire quelques passages.

"La taxe de 4 mills à la piastre est prélevée dans le but de soutenir le gouvernement de l'Etat, et diminuer à l'intérêt général. D'autres taxes sont imposées sous l'autorité de lois spéciales et dans des buts spéciaux :—par exemple : Une taxe contre les inondations, pour la construction et la réparation des levées; une autre, pour le soutien des écoles publiques; une troisième pour le paiement des intérêts de la dette publique, &c., et aucune d'elles ne peut être détournée du but spécial auquel elles se trouvent consacrées.

Si la taxe de 4 mills à la piastre est considérée en Etats pour faire face aux frais du gouvernement d'Etat, il est raisonnable d'inférer que l'Assemblée Générale a pensé qu'une taxe semblable était suffisante au soutien du gouvernement de paroisse, et que la distinction imposée par l'acte de 1872 devait être mesurée (*measured*) par le taux des taxes autorisées, chaque année, pour le gouvernement de l'Etat.

Une bonne et vieille règle pour l'interprétation des Statuts est—qu'il faut considérer de l'abus qu'il s'agit de corriger—et s'assurer ainsi du motif qui a déterminé la Législature à passer la nouvelle loi. Blackstone dit :—"La manière la plus universelle et la plus effective d'arriver à la vraie signification d'une loi, quand les termes ne sont pas clairs, est d'en considérer la raison ou l'esprit, ou la cause qui a motivé son adoption par la Législature. —(Vol. 1. 61. Commentaires.)

Il est de notoriété publique, dans le pays, que pendant plusieurs des années qui ont immédiatement précédé l'adoption du Statut, qui fait maintenant l'objet de notre examen, les autorités paroissiales de beaucoup de paroisses de l'Etat s'étaient livrées à des dépenses aussi folles qu'injustifiées, et que leur pouvoir d'imposer des taxes était devenu, à leur avis, sans limites. Ce pouvoir était exercé sans contrainte. Les Rapports de cette Cour montrent jusqu'à quel point on l'avait recours, et dans quel but. Il est évident que telle est la cause qui a donné lieu à l'adoption, par la Législature, de l'acte restreignant ce pouvoir à des limites spécifiques.

Le défendeur soutient que toutes les taxes imposées par autorité de l'Etat, à savoir—les taxes de levées, les taxes d'écoles, les taxes d'intérêts, les taxes pour le maintien du gouvernement d'Etat—ne sont qu'une seule et même taxe. Cette théorie est nécessaire à l'appui de son argument que l'expression ("taxe d'Etat") employé dans ce Statut, signifie toutes les taxes d'Etat,—mais les faits démontrent le contraire. La taxe de 4 mills à la piastre pour les dépenses du gouvernement d'Etat est imposé par l'acte de 1871. Celle ayant trait au paiement de l'intérêt de la dette publique, par un acte de 1874 (page 39);—et celle qui se rapporte à la construction des levées, par un acte, plus récent, de la même année. (idem page 9).

L'interprétation que nous avons donnée au Statut de 1872, se trouve confirmée par d'autres actes de la Législature. (La Cour fait ici l'énumération des actes auxquels elle se réfère et ajoute ce qui suit :)—"L'analogie qui existe entre le pouvoir exercé par l'Assemblée Générale en imposant des taxes pour les besoins de l'Etat, et le pouvoir délégué par elle aux Jurés de Police pour les besoins de la paroisse, est complète. De même qu'une taxe est imposée par la Législature pour le maintien du gouvernement de l'Etat, et que des dispositions sont prises par des lois spéciales pour des objets spéciaux, de même aussi l'Assemblée Générale restraint les Jurés de Police, quant au maintien du gouvernement de paroisse, à une taxe de un pour cent sur la somme, ou taux, qu'elle a imposé pour le gouvernement d'Etat, et donne le droit à ces diverses corps politiques de prélever des taxes spéciales pour des objets définis.

Et la Législature n'a pas omis non plus de pourvoir à d'autres éventualités spéciales. Si des circonstances extraordinaires exigeaient le prélèvement d'une taxe plus forte, ce prélèvement est autorisé. "Si, d'abord, il est sanctionné par un vote de la majorité des votants. A une élection tenue à cet effet ;"—et le pouvoir de prélever une taxe pour le paiement des dettes encourues avant l'adoption de l'acte de 1872, est spécialement excepté de la prohibition relative au taux spécifié dans l'acte précité.

TÉLÉGRAMMES DE FRANCE—Nous trouvons les télégrammes suivants dans les journaux de l'Ouest.

Paris, 25 janvier—La *Presse* annonce que le Comte de Chambord va bientôt lancer un manifeste.

Londres, 26 janvier—Le correspondant parisien du *Times* dit que l'extrême gauche refuse de concourir à l'arrangement pour le partage des nominations de la commission du budget entre les trois gauche, qui ne leur aurait donné que onze membres. Le résultat est que 10 extrémistes ont été élus, les légitimistes avant voté pour eux.

UNE COURSE A LA FORTUNE.—La Fortune, toujours capricieuse, se permet quelquefois des excentricités, et souvent l'homme qui l'a poursuivie au point d'être prêt à renoncer à une plus longue chasse, la voit se retourner pour lui accorder ces plus précieuses faveurs, et le voilà qui recueille, par une richesse subitement acquise, au moyen d'un heureux coup de dés, la récompense qu'il avait si péniblement et si vainement cherché à obtenir par ses efforts.

Les moments de désappointement et de découpé qui ont marqué les péripéties de sa lutte, sont oubliés dans la joie de la réussite, alors que la gentille dame Fortune le comble de ses faveur et lui laisse entrevoir une existence d'aise et de confort pour le reste de ses jours.

Assurément, un pareil résultat vaut bien qu'on le recherche, qu'on l'espère, qu'on soupire après. Des hommes se sont attachés au char de l'ambition et se sont épuisés dans de vaines tentatives pour arriver à leur but, bien que l'histoire de l'humanité soit remplie des sacrifices, de la épreuves, des tentatives et des déboires qu'ont à subir les ambitieux.

Or si les hommes consentent à supporter une si grande somme d'afflictions pour acquérir une fortune, avec combien plus de raison ne doivent-ils pas mettre à profit une chance qui leur ouvre une route courte et facile pour atteindre au même but ?

Cette route courte et facile, cette chance dorée, se trouve dans le grand tirage extraordinaire que doit faire la Loterie d'Etat de la Louisiane, le mardi 6 février 1877.

Le plan de ce tirage est un des plus libéraux qui ait été présenté à ce public par la Compagnie de la Loterie et on en aura la preuve en étudiant l'exposé du plan dans une autre colonne. Il y a 40,000 billets qui sont vendus à $5 chacun. Il y a 5032 lots montant en totalité à $111,100. Le gros lot est de $25,000 et il y a d'autres gros lots de $10,000, $5000, $2500 et $1000 (cinq de ce dernier chiffre.)

TEMPERATURE.—30 Janv. 1876.
Thermomètre de C. DURAMEL, opticien.

	Fahrenheit.	Centigrade.
6 du matin....	48	6
Midi.....	60	15
3 P. M.....	63	17
6 P. M.....	63	17

CONCERT DE LA SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE.—La Société Philharmonique a donné hier, devant un nombreux public d'élite son quatrième concert de la saison.

La partie instrumentale se composait d'un quintette qui, par la netteté et l'ensemble avec lesquels il a exécuté ses trois morceaux de Kuhlau, promet de marcher sur les traces du fameux quintette de Mendelssohn, à Boston. Nous espérons qu'il en sortira des solistes qui feront honneur à la société.

La partie la plus importante du concert a été la partie vocale, représentée surtout par des choeurs. Ici encore les solistes ont été rares, et cependant l'on nous dit que dans les rangs des choristes se trouvent des voix fort brillantes et suffisamment exercées pour chanter des solos ; que l'intelligent directeur de la Société ménage prochainement au public le plaisir de les entendre. Les deux seuls solos de la soirée ont été chantés par M. C. Tracy, qui a donné un air d'Arthur Sullivan, *Once again*, et par Miss A. Affleck.

Miss A. Affleck n'est réellement distinguée dans le grand air de Louis ; elle a rendu avec beaucoup de charme les nuances les plus fines et les plus délicates de cette musique sécieuse de Donizetti ; pour la méthode et la sûreté de l'exécution elle ne laisse rien à désirer et elle nous a rappelé les débuts de Miss Carey à New York en 1866. Une fois séguerie avec son public, elle donnera à sa voix toute l'ampleur que comporte l'étendue de la salle.

Restent les choeurs qui formaient la pièce de résistance du festin musical.

Ce serait se montrer trop difficile que de remarquer que sur onze morceaux il y a six choeurs dont quatre de Mendelssohn. On nous répondrait sans doute que les règles de la cuisine allemande ne sont pas celles de la cuisine française ; qu'on a vu à Paris la société hippophagique servir un dîner exclusivement composé de viande de cheval, et qu'enfin quand on prend du Mendelssohn on n'en saurait trop prendre.

Il nous souvient d'avoir entendu à Washington un concert donné par une société philharmonique et exclusivement composé de musique de Beethoven ; personne ne songea à s'en plaindre. C'était d'ailleurs l'anniversaire de l'auteur de *Fidelio*.

Hâtons-nous de reconnaître que M. Edward Groenevelt a parfaitement réussi à discipliner ses choeurs ; et que tous les morceaux ont été remarquablement rendus. Les deux derniers surtout ont produit un puissant effet et font le plus grand honneur aux artistes et à leur chef.

ACADEMIE DE MUSIQUE.—Nous voilà revenus à l'opérette, l'opérette qui, prétend-on, est démolie et qui pourtant tient toujours le haut du pavé, qui se meurt et qui néanmoins est plus vivace et plus cabouadante que jamais. Miss Emily Soldène nous l'a ramenée à l'Académie. Son engagement durera deux semaines pendant lesquelles nous serons au régime de l'opérette. Nous avons eu hier, pour les débuts de la troupe, "Madame l'Archiduc," et nous devons à la vérité de déclarer que tous les bahuts, et même beaucoup qui ne le sont pas, se sont empressés d'aller saluer cette noble dame. Miss Soldène a uné jolie voix et elle en tire un excellent parti; elle est en outre vive, enjouée et gracieuse. Elle est bien entourée et l'ensemble est très satisfaisant.

La même pièce sera donnée ce soir, et les admirateurs d'Offenbach, qui voudront s'assurer de bonnes places, feront bien de passer tout de suite au bureau de location où ils retrouveront, comme de coutume, les franches et cordiales physionomies de Mauberret et Sa[illegible]

THÉATRE DES VARIÉTÉS.—Le succès obtenu par le comédien distingué John T. Raymond dans la personnification du colonel Mulberry Sellers, a engagé la direction à donner encore quelques représentations de cet ouvrage qui sera joué ce soir et demain.

Jeudi, pour le bénéfice de M. Raymond, le spectacle se composera de *Serious Family* et de *Toodles*.

$25,000 pour 5
Cela ressemble à un rêve,
Mais ce rêve peut se réaliser
Si vous achetez un billet
Pour le Grand Tirage Extra
De la Loterie de la Louisiane
Tirage, 6 février.
D'autres ont fait fortune
En prenant un bon numéro,
Faites comme eux!

Législature de la Louisiane.

SÉNAT.

Séance du 29 janvier 1877.

Mr Wiltz vient occuper le fauteuil à midi précis. Dix-neuf membres répondent à l'appel.

Mr Steven, président du comité de finances, donne avis qu'il présentera, bientôt, un bill qui définit le but de l'assessement sur lequel repose la taxe du desèchement et qui indique la manière dont l'impôt doit être prélevé.

Mr Goode présente un bill qui amende l'article 2276 du Revised Civil Code de la Louisiane.—Soumis au comité judiciaire.

Sur motion de Mr Robertson, le congé de Mr Breaux est prolongé de deux jours.

—Mr Eustis appelle l'ordre du jour—c'est-à-dire le bill No 31 du Sénat, substitut au bill No 7 du Sénat, amendant l'article 276 du Code de procédure.—Ce bill déclare, entre autres choses, que quand un demandeur désirera obtenir un ordre de séquestre, il devra annexer, à sa pétition, un affidavit dans lequel il devra faire savoir au tribunal les motifs de sa demande ; il devra donner un cautionnement pour les dommages résultant d'un séquestre qui ne serait pas justifié; que le tribunal ne pourra pas faire lever le séquestre même s'il est prouvé que le défendeur n'a pas l'intention de cacher la propriété séquestrée ou d'en disposer.

Mr Boatner dit que le but du bill est de combler une lacune qui existe dans la loi et de protéger les droits des parties.

M. Ducros combat énergiquement la modification de l'article 276; elle serait un encouragement à ceux qui sont disposés à se parjurer, et serait un obstacle à ceux qui voudraient prouver un faux serment.

M. White n'est pas opposé au but que se propose l'auteur du projet de loi, mais au mode qu'il indique et qui ouvre la porte au parjure. On ne saurait ordonner, sans preuves, la saisie de propriétés.

—La Chambre fait adhésion au Sénat qu'elle approuve les amendements du Sénat au bill No 4 de la Chambre amendant la section 1232 des Revised Statutes de la Louisiane ; qu'elle a adopté le bill No 18 de la Chambre rappelant l'acte No 125 des actes de 1869 ; qu'elle a adopté le bill No 35 de la Chambre amendant les sections 1 et 5 d'un acte qui accorde des pouvoirs additionnels aux juges de paix du premier et du deuxième wards de la paroisse St-Landry ; qu'elle approuve la résolution du Sénat sollicitant le secours du gouvernement national pour la reconstruction et la réparation des levées de l'Etat.

Sur motion de Mr Goode, le Sénat se joint à la Chambre afin de procéder à l'élection d'un sénateur des Etats Unis. Après le premier tour de scrutin, il rentre dans sa salle ; Mr Wiltz est au fauteuil et vingt sénateurs répondent à l'appel.

La discussion sur l'amendement de Mr Boatner est reprise.

Mr Eustis demande que le bill soit soumis de nouveau au comité judiciaire, à cause de la différence d'opinion qui existe entre les membres du comité eux-mêmes, sur la nécessité d'un changement; bien plus —les membres ne s'accordent pas sur la question de savoir si le projet de loi, tel qu'il est, atteindra le but que l'auteur se propose. J'ai, continue Mr Eustis, une modification à suggérer au comité; d'ailleurs, quand les avocats les plus habiles du Sénat ne peuvent s'entendre sur un point d'une telle importance, comment exiger un vote intelligent et bienéclairé de ceux qui n'ont pas l'habitude de sonder les mystérieuses profondeurs de la loi. Une décision hâtive ne peut pas être indispensable. Si nous avons pu supporter, durant vingt-cinq ans, les imperfections de la loi, au retard de quarante-huit heures ne nous sera pas fatal. Je commettrai tout changement tant qu'on ne m'en aura pas clairement démontré la nécessité absolue, et cette nécessité ne m'a pas encore été démontrée.

Mr Boatner répond qu'il ne représente ici ni les demandeurs ni les défendeurs, mais il désire que justice soit faite à tous. Dans quels cas le privilège du vendeur n'est-il pas perdu? La propriété ne change réellement de main que quand le propriétaire en a reçu la valeur. Les adversaires du bill ignorent évidemment les conséquences qui découlent de l'exécution de la loi actuelle dans les cas graves. Le bill primitif a déjà subi des modifications; qu'on songe à y toucher et elle serait répondu aux besoins du peuple!

Mr Ogden met fin au débat en faisant la motion et en obtenant que le bill soit des voyé au comité judiciaire.

Le Chambre reprend en séance l'adoption du bill No 4 de la Chambre, qui autorise James Lacombe, mineur émancipé, à exercer la profession d'avocat dans toutes les cours de l'Etat.—Soumis au comité judiciaire.

Sur motion de M. Robertson, les bills Nos 16 et 35 de la Chambre sont envoyés au même comité.

Le Sénat siège à huis clos, puis s'ajourne à demain, mardi, à midi.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

La Chambre est appelée à l'ordre à onze heures et demie par l'orateur Hush. Cinquante-huit membres seulement répondent à l'appel nominal. Il en manque trois pour constituer un quorum.

L'orateur explique que des congés ont été accordés à cinq membres, qui ne reviendront que le soir. Il y en a quatre autres qui se trouvent actuellement à la Nouvelle Orléans, mais deux d'entre eux sont malades et les deux autres, Mr Hill et Mr Fitzgerald, sont retenus à la Cour Suprême.

Le sergent d'armes reçoit l'ordre d'aller chercher les membres absents.

A une heure moins le quart la Chambre est appelée à l'ordre de nouveau et l'orateur déclare un quorum présent, quarante-un membres ayant répondu à l'appel nominal.

Mr Buck, d'Orléans, présente une résolution pour abolir le comité sur l'agriculture et l'immigration afin de former un comité qui s'occupera également d'agriculture, d'immigration et de commerce.

La résolution est déposée momentanément sur le bureau, adoptée à appel.

Mr Wilde, d'Orléans, présente une résolution dans laquelle il demande qu'un comité soit nommé, chargé de faire une enquête relativement aux affaires de la compagnie de gaz de la Nile-Orléans et d'examiner sa charte.

Le dit comité devant s'enquérir s'il y a nécessité de faire l'inspection des compteurs, et quelles mesures il s'agit de prendre à ce effet.

Des objections sont soulevées par messieurs Beck, Lyons et Ryland, qui déclarent qu'à leur avis il ne convient pas d'adopter précipitamment une pareille résolution dont ils ne reconnaissent pas l'urgence.

Mr Wilde réplique qu'il est nécessaire de faire cette enquête à cause des complications qui sont survenues depuis l'acquisition, par la compagnie actuelle, de la charte de la compagnie Crescent City.

Il désire savoir pourquoi on exige un dépôt d'argent de ceux qui demandent à être soliciteurs au gaz, et il désire savoir également si la compagnie s'est toujours conformée à sa charte. Après quelques débats, la résolution est définitivement maintenant sur le bureau, sujette à appel.

Le comité judiciaire présente, comme substitut au bill de la Chambre qui abolit la place d'avocat général, un bill qui autorise le gouverneur à désignant l'assistant avocat général.

Ce bill-substitut est mis à l'ordre du jour pour mardi.

SÉANCE DES DEUX CHAMBRES.

Les Sénateurs entrent alors dans la salle, et l'on procède à l'élection d'un Sénateur des Etats-Unis.

Dix-neuf Sénateurs et soixante-et-un membres de la Chambre répondent à l'appel nominal.

Le dix-septième tour de scrutin donne le résultat suivant :

	Sénat.	Chambre.	Total.
Jonas.....	2	21	23
Gibson.....	3	12	15
Wickliffe.....	5	13	18
Eagan.....	5	10	15
Robertson.....	4	5	9

Pas d'élection.—Les Sénateurs se retirent.

BILLS PRÉSENTÉS.

Par Mr Carlos, un bill pour amender les sections 359, 360 et 361 des Statuts Révisés, autorisant le gouverneur à consoler les cautionnements officiels.

Le comité d'ordonnance rapporte qu'il a enrôlé le bill No 6 de la Chambre.

Par Mr Berry, d'Orléans, deux bills, l'un relatif au port d'armes cachées, et l'autre pour la mise en vigueur de la charte pour la ville de la Nile-Orléans.

Par Mr Wilde, d'Orléans, un bill relativement au vagabondage et à la mendicité.

Par Mr Berry, un bill pour établir un hôpital spécial pour les variolés et les personnes atteintes de maladies contagieuses.

Par Mr Porter, un bill pour remettre les pénalités sur les taxes de 1873, 74, 75 et 76.

Le substitut au bill de la Chambre, qui est recommandé par le comité judiciaire, et qui a trait aux ventes des propriétés, par le shérif (nous en avons donné un résumé dans notre dernier compte rendu), passe en troisième lecture et est finalement adopté.

Le bill No. 3 de la Chambre, pour abolir la paroisse libérée, passe en seconde lecture et il est mis à l'ordre du jour pour jeudi prochain.

La Chambre s'ajourne alors au lendemain, à onze heures et demie.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

DÉCISIONS DE LA COUR SUPREME

La Cour était au complet lundi, le 29 courant.

Présents :

L'Hon. T. C. Manning, Juge Président et les Hon. A. Dejean, E. H. Marr, W. R. Eagan et Am. S. Spencer.

PAR LE JUGE PRÉSIDENT :

1.—Adolphe Guidry va G. Lyon, shérif et als. Quinzième District Judiciaire, paroisses de l'arrebonne.—Jugement affirmé.

2°—Succession de Marguerite MaAuley, épouse décédée de John A. O'Brien. Appel de la 2de Cour de District de la paroisse d'Orléans—jugement affirmé.

3°—Charles Lafitte vs Morgan Morgans, collecteur de taxes de la paroisse St-Charles. Jugement annulé. Ordonné que l'injonction soit perpétuée et que le défendeur paie les frais des deux cours.

PAR LE JUGE DEGLANC :

1°—Henry Pinard vs M. M. George. Appel de la de Cour de District de la paroisse d'Orléans. Jugement amendé. Il est ordonné que le demandeur recouvre du défendeur la somme de $267 avec intérêt légal à dater du 7 février 1873 jusqu'à paiement final, et les frais dans les deux cours. Il est ordonné de plus que le privilège de vendeur réclamé par le demandeur soit reconnu sur la propriété saisie et que celle-ci soit saisie et vendue pour le paiement, par préférence, de ce jugement.

2°—Jean Baptiste Rei vs Louis Martin, administrateur. Appel de la Cour de Paroisse de la Paroisse Lafourche. Jugement renversé. Ordonnance que l'affaire soit référée à nouveau devant la Cour inférieure, pour être examinée une seconde fois conformément à la loi.

NOUVELLES AUDITIONS ACCORDÉES DANS LES AFFAIRES SUIVANTES :

1°—Etat de la Louisiane, ex rel. A. P. Field, avocat-général et Thos. Carey vs John Barron.

2°—R. Y. Hatting vs Rosman Bryant & Cie.

3°—Jurey & Harris vs. Mad. Marie J. Hord et son mari.

4°—S. W. Hammond vs. Pierre Rom et als. *in concurso.*

NOUVELLES AUDITIONS REFUSÉES DANS LES AFFAIRES SUIVANTES :

1°—J. A. Donnelly & fils vs. la Compagnie d'Assurance des Marchands, de la Nile-Orléans.

2°—Wm. Bogel vs. la Banque Nationale Teutonne.

3°—Rosa Epstein vs. la Compagnie d'Association Mutuelle sur la Vie.

Le procès Earle et Garvey.

L'instruction du procès intenté par l'Etat contre Charles Earle et John Garvey, accusés d'enlèvement de Miss Hattie, a commencé hier. On prévoit que ce procès aura grande notoriété vu que nous avons dépositions d'en faire l'historique. M. J. H. Smith remplissant l'office de procureur spécial de l'Etat, et M. Rouen, la défense. Le jury est composé comme suit : J. J. Blakely, Jos. Christian (c), Oscar Logan (c), G. W. Allen, Alex. McConnell, Antoine Aldhator, A. Bouvier, C. Gouverté, J. Laville, A. W. Hubert, Henry Neuhauer, John Pirotto.

Billard.

Dans la partie de billard entre Maggioli et Shaw, dimanche soir, à la Rotonde St-Charles, le premier a gagné la partie de deux sur trois points, et remporté un vase de la valeur, et dont Shaw avait gagné la première manche.

Dans la matinée de midi, il y a eu 24 reprises, avec Maggioli 500 et Shaw 401. Meilleures séries, Maggioli 108, 78, 57; Shaw 101, 66, 56. Dans la partie du soir, il y a eu 22 reprises avec Maggioli 500 et Shaw 413. Meilleures séries, Maggioli 116, 97, 81, 80. Shaw 102, 75, 62, 52.

Dimanche matin, un cheval roulant avec rapidité, sur le chemin de Carrollton, a dévalé en coin des rues Fellicité et St-Charles et a neuté dans la planète. Heureusement il y avait peu de gens dans ce quartier, autrement l'accident aurait pu avoir des détails plus sérieux. Des dames a un balcon ont été blessées par un fragment de verre de la fenêtre mais elle n'ont fait blessées de n'avoir pas éprouvé plus de mal.

Bonne[illegible]

Hier matin, un faux alarme d'incendie a été donné à la boîte No. 313, au coin des rues Rampart et Clouet. Les pompiers avec le chef O'Connor et le capt. O'Neil se sont promptement portés vers le lieu indiqué, mais, après avoir parcouru le voisinage on a découvert que la boîte avait été ouverte avec une clef qui s'était cassée dans la serrure. L'officier de ronde a dit qu'il se tenait près de la boîte quand il a entendu un coup de feu parti du côté des rues Grande-Hermites et Clouet. Il s'est dirigé immédiatement de ce côté, mais, à peine y était-il arrivé qu'il a entendu un coup de feu qui l'a fait revenir au plus vite. Il n'a vu personne et d'un côté et de l'autre, si il avait pu concevoir, en sorte qu'il y a en cette affaire une double tentative dans cette ville. Le chef O'Connor promet une récompense de $50 pour l'arrestation de ce ou des malveillants qui ont mis les habitants des paroisses qu'il s'agit de supprimer ou d'augmenter. Il n'y a pas pété en la demeure et c'est un sujet qui demande d'être traité avec discrétion.

ASSOCIATION DE BIENFAISANCE DES BARBIERS.—Cette association donnera une grande soirée, dimanche, 4 février, au Dauphin Dancing Hall, coin Bienville et Pontoon de la Revue. Les remerciements au Comité pour les invitations qui nous ont été adressées.

		O		N			D
V		I		O			O
I		N		L			L
G	Gent	N	Lot	L	GRAND		L
E		O		E			A
T	Billets	25		N	nombreux		R
T							E
E							S

Grand Tirage Extra
Mardi, 6 février,
Mardi, 6 février.

PHARMACIE DUCOMBE.—Cette pharmacie qui date d'un grand nombre d'années et qui a toujours été considérée comme une des meilleures de la ville, et depuis quelque temps passé par Mr A. Carrouché, No 73 rue de Chartres, vient de nouveau par le Hanover, un assortiment complet de médecines, potentielles, fraîches, entr'autres l'Elixir de Beaujeu, de Dorsen, de pepsine, le Sylphium Cyrénaïque, et certains pectoraux fumeuses des plus estimés.

—100—

Ce qu'il faut dans les maladies bilieuses—Toujours le purgatif du foie est le principale cause de son désordre, il est évident que le foie doit régulariser ou stimuler ainsi que le bonne digestion, elle qui doit faire sortir de la digestion de la chyle et du sang, de nourrir le système. Les Hostetter's Stomach Bitters produisent les résultats primitifs mentionnés, mais comprenez qu'ils ne doivent à la constipation, à l'indigestion, à l'abattement de cœur, à la jaunisse de la peau et du blanc des yeux, aux douleurs de la tête droit et sous l'épaule droite, aux vertiges et aux maux de tête, tous maux qui sont les heureux inventeurs sous particulièrement les maladies du système nerveux, et aux maladies du système des Bitters sont également efficaces, en leur vertu régénératrice de la vigueur nerveuse, en leur d'arrêter une désorganisation prématurée, et en leur de développement comme les informations de la vie, et de leur propriété sujet, en point où ils ont et comptent sur les Bitters.

Société de Bienfaisance Mutuelle des Italiens.

Présidée par S. Ex. Interior F. M. Pitre de 7 rue Ursulines, Mme Vve Pitre, Mme Vve Pitre, Mme Vve Pitre